

LES DÉBUTS DU MUSÈLEMENT DE LA PRESSE AU DAHOMEY COLONIAL : LE PROCÈS DE LA VOIX DU DAHOMEY (1934-1936),

Patrick Joël ADJIVESSODE (Université d'Abomey-Calavi - Bénin)
adjivessodejoel@gmail.com

Résumé

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, la colonie du Dahomey connut une rapide évolution sur le plan social et politique. Elle se manifesta de plusieurs façons dont l'apparition d'une presse entièrement gérée par une élite autochtone. Dans cet éveil des consciences le journal *La Voix du Dahomey* joua un rôle important. Mais, l'intense activité de dénonciation des injustices qu'il mena contre l'administration coloniale française amena cette dernière à lui intenter un procès en 1934. En quoi le procès contre le journal *La voix du Dahomey* constitue-t-il le début du musellement de la presse au Dahomey de 1934 à 1936 ? Pour répondre à cette question, nous avons opté pour une approche méthodologique basée essentiellement sur la recherche documentaire et l'analyse des données.

L'exploitation des documents a permis de comprendre que l'administration coloniale mit en œuvre tous les moyens pour parvenir à la condamnation de ce journal qualifié d'antifrançais. Toutefois, le procès tourna en faveur des journalistes dahoméens qui n'écopèrent que de légères amendes. Le gouvernement colonial local en sortit affaibli et discrédité.

Mots clés : La Voix du Dahomey, Dahomey colonial, Code de l'indigénat, système colonial, élite.

THE BEGINNINGS OF THE MUZZLING OF THE PRESS IN COLONIAL DAHOMEY: THE TRIAL OF LA VOIX DU DAHOMEY (1934-1936)

Abstract

In the aftermath of the First World War, the colony of Dahomey underwent rapid social and political change. It manifested itself in several ways, including the appearance of a press entirely managed by an indigenous elite. In this awakening of consciences, the newspaper *La Voix du Dahomey* played an important role. However, the intense activity of denouncing the injustices that he carried out against the French colonial administration led the latter to bring him a lawsuit in 1934. In what way did the trial against the newspaper *La voix du Dahomey* constitute the beginning of the muzzling of the press in Dahomey from 1934 to 1936? To answer this question, we have opted for a methodological approach based essentially on documentary research and data analysis.

The analysis of the documents has made it possible to understand that the colonial administration used all means to achieve the condemnation of this newspaper described as anti-French. However, the trial turned in favor of the Dahomean journalists, who were only fined slightly. The local colonial government emerged weakened and discredited.

Keywords: La Voix du Dahomey, colonial Dahomey, status of native, colonial system, elite.

Introduction

Avec la disparition du *Guide du Dahomey*, premier journal dahoméen, et la répression (emprisonnements et déportations) consécutive aux événements de Porto-Novo de 1923¹, les évolués dahoméens ne se sont pas résignés. Cinq ans après la fermeture du premier journal, ils donnèrent naissance à *La Voix du Dahomey*. L'objectif nourri est d'éduquer la masse, de l'instruire de son statut, d'être son conseiller quant à ses devoirs et en cas d'injustice, de lutter contre les « mauvais principes de la colonisation ». Sept ans après sa naissance, le journal se trouve aux prises avec l'administration locale qui lui intenta un procès. Pourquoi l'administration d'occupation prit-elle pareille initiative ? Le présent article essaie de ressortir les tentatives de musèlement de la presse au Dahomey à travers le procès dit "Affaire de *La Voix du Dahomey*".

Cependant, cette étude portant sur le procès de *La Voix du Dahomey* n'est pas la première. M. A. Glèlè (1969) l'a abordé sans grands détails puisque ce sujet n'est pas au cœur de son ouvrage. De même, C. K. Lokossou (1976), s'est intéressé au sujet dans une thèse largement consacrée à la presse au Dahomey colonial. Il a fourni des détails sur ce procès, mais les déchirements entre intellectuels dahoméens, les tentatives de subordination de témoins par Louis Hunkarin² et certains responsables coloniaux sont des aspects qui ne sont pas du tout abordés. C. B. Codo (2021) porte sur la presse au Dahomey colonial avec comme centre d'intérêt, *La Voix du Dahomey*. La présente étude, en complément de cet ouvrage, apporte des informations de source archivistique complémentaires.

Pour réaliser la présente étude, une approche méthodologique à deux étapes a été privilégiée. Il s'agit de la recherche documentaire à travers la consultation des documents d'archives, des parutions du journal *La Voix du Dahomey* entre 1927 et 1936, des publications scientifiques (articles, thèses, ouvrages) et leur traitement. L'analyse des données collectées a permis d'organiser la présente étude autour de trois axes qui comprennent les causes du musèlement de *La Voix du Dahomey*, le déroulement du procès, son dénouement et sa portée.

1. Pourquoi *La Voix du Dahomey* s'est-elle retrouvée sur la sellette ?

Le journal *La Voix du Dahomey* s'est attiré les foudres du pouvoir colonial local par son caractère frondeur et l'hostilité voilée qu'il lui vouait.

¹ Les événements de Porto-Novo de 1923 furent un mouvement de résistance consécutive à une augmentation de l'impôt de capitation et de l'institution d'un autre impôt sur les bâtiments de style moderne et du paiement obligatoire de la moitié de ces taxes en monnaie métallique.

² Louis Hunkarin (1886-1964) fait partie de l'élite dahoméenne sous domination française. Il fut l'un des pionniers de la résistance à l'ordre coloniale et subit deux peines de déportations en 1923 et 1942 pour son implication dans l'affaire " incidents de Porto-Novo de 1923" et pour gaullisme pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans le procès à l'étude, il fut un témoin à charge contre *La Voix du Dahomey*.

1.1. La Voix du Dahomey, un journal contestataire

Le journal *La Voix du Dahomey* est créé, le 15 août 1927, dans un contexte politique particulier. Sa naissance est consécutive à l'échec de la plupart des révoltes des populations paysannes³ contre les abus du système colonial français et la fermeture, en septembre 1922, sur fond de menaces et d'intimidation, du *Guide du Dahomey*, premier journal dahoméen, dont le premier numéro parut le 11 décembre 1920 (K. C. Lokossou, p. 112). La nécessité vitale de se soustraire du joug colonial mobilisa les évolués autochtones à continuer la lutte sous une forme démocratique inspirée des idées de liberté et des droits de l'homme, constituant les idéaux de la Révolution française enseignés. Ainsi, malgré la réduction au silence du *Guide du Dahomey*, ils donnèrent encore naissance, deux ans plus tard, à un autre journal, *La Voix du Dahomey*. A sa naissance, ce journal bimensuel, paraissant les 1^{er} et 15 de chaque mois, afficha ses ambitions, celles de servir de porte-parole aux revendications des Dahoméens et des « Aofiens⁴ » auprès de l'administration coloniale française. Le premier numéro de ce journal date du 15 août 1927 avec comme sous-titre : « Organe de Défense des Intérêts Généraux du Pays et de la Fédération Aofienne ». C'est ce que montre la photo 1 suivante.

Photo 1 : Têtière du Journal *La Voix du Dahomey* du 1^{er} juillet 1928



Source : *La Voix du Dahomey*, n° 20, 1^{er} juillet 1928, p. 1.

Dans le numéro 19 du 15 juin 1928 précédent, les objectifs du journal sont davantage précisés :

³ Ces révoltes furent marquées par la longue résistance des Holli (1905-1915), celle des populations de l'Atacora dirigée par Kaba (1916-1917), des Baatombu conduite par Bio Guéra (1916-1918), et des Sahoué de Dotou (1918).

⁴ L'empire français en Afrique est organisé en deux fédérations. L'Afrique Equatoriale française (AEF) et l'Afrique Occidentale française (AOF). Ce sont les populations de l'AOF qui sont désignées sous le nom de "Aofiens".

Or, qu'est-ce qui peut compromettre le respect dû à l'Autorité Française ? Ce sont les abus et les injustices [...] En fondant ce journal, nous n'avons donc qu'un but : faire l'éducation civique de la masse de nos compatriotes en leur inculquant le respect dû à l'Autorité tout en signalant à nos dirigeants et à l'opinion publique ces abus et ces injustices.

La cible est donc bien identifiée ; il s'agit de l'administration coloniale locale et non de la France. L'objectif était d'améliorer le système colonial en dénonçant les actes odieux des gouvernements locaux, notamment les gouverneurs, les administrateurs, bref, les Français négrophobes, et autres commis de l'administration coloniale qui faisaient peu cas des directives prescrites à Paris. Dans son plan d'action, le journal s'est investi à dénoncer les erreurs et les incohérences de cette administration dans de nombreux domaines : négrophobie de certains Français, malaise économique dans la colonie suite à la dépression de 1929, injustice dans les salaires, le Code de l'indigénat et la justice indigène, l'impôt de capitation, la politique scolaire, la liberté de presse, la santé et l'expropriation des terres, etc. Le journal s'est montré très virulent sur la plupart de ces sujets en talonnant l'administration locale dans ses excès et ses ambiguïtés. Quelques exemples suffisent pour se convaincre de la nature très contestataire du journal⁵. Dans plusieurs de ses parutions, *La Voix du Dahomey* a toujours décrié le cauchemar que l'impôt de capitation représentait pour les populations. On découvre dans l'extrait suivant, les combinaisons ignobles par lesquelles le Dahoméen honorait ses charges fiscales :

En effet, l'indigène, pour acquitter son impôt se voit obligé de recourir à certaines combinaisons dont voici les principales :

1-Mettre sa progéniture en servage.

2-Vendre une partie de ses palmeraies, de ses animaux domestiques, de ses bijoux, de ses effets d'habillement, à des prix dérisoires.

3-Contracter des emprunts à des taux usuraires⁶.

Le journal a également déploré la dépopulation et l'exode que provoquait cet impôt au sein des populations : « Lorsqu'un contribuable ou un ménage polygame indigène n'est pas en mesure de payer son impôt, il plie bagage et se met en route avec sa nombreuse famille pour aller rejoindre ses congénères installés dans la Nigéria ou la Gold-Coast⁷. »

Dans un autre numéro, le journal déplore la discrimination salariale, source, selon lui, d'appauvrissement des populations :

Depuis déjà de nombreuses années les fonctionnaires indigènes se plaignent de la situation de défaveur qui leur est faite dans l'administration. Ces récriminations ont pris, ces derniers temps, une ampleur à la suite des Arrêtés leur supprimant certaines

⁵ Pour plus de détails sur les thèmes de revendication du journal, lire : Adjivessodé Patrick Joël, 2024, « Un journal de résistance au Dahomey colonial : La Voix du Dahomey, 1927-1958 », *Journal de la Recherche scientifique de l'Université de Lomé*, vol. 26, n°2, p. 1-19.

⁶ *Ibid.*

⁷ *La Voix du Dahomey*, n° 27, décembre 1928.

indemnités et les congés administratifs, alors que ces avantages se trouvent maintenus pour leurs camarades européens⁸.

Le Journal va jusqu'à dresser un tableau comparatif des salaires payés aux agents des chemins de fer :

Ne trouvez-vous pas qu'il y a quelque chose d'injurieux d'établir ces chiffres et à les mettre en regard les uns des autres ?

Pour 39 européens, 123 000 francs par mois.

Pour 1.071 indigènes, 195 000 francs par mois.

Alors, est-ce que nous, Dahoméens n'avons-nous donc pas le droit de dire : c'est trop⁹ ?

Au sujet de cet article, le gouverneur général de l'AOF écrivit au ministre des Colonies la note suivante : « [...] la teneur de ces communications de presse est de nature à faire soupçonner que des accointances existent entre certains organismes subversifs de l'extérieur et le personnel de rédaction de *La Voix du Dahomey*, par ailleurs sujets à caution [...] » (C. K. Lokossou, 1976, p. 132). Son analyse des disparités entre Dahoméens et Français ne s'arrête pas là. Elle s'attaqua à l'inégalité dans l'octroi des congés : « [...] nos infortunés compatriotes, ils doivent accomplir 6 années consécutives de service pour pouvoir prétendre à 8 jours de congé sans solde. Or dans le même temps, les Français de souche bénéficient d'un congé de quatre mois en métropole et perçoivent la moitié de leur solde¹⁰ ! »

Un autre sujet pour lequel le journal s'est battu, est la justice indigène. La justice indigène qualifiée de « régime de la chicotte », de « plaie hideuse » du Code de l'indigénat a été au cœur des récriminations du journal. *La Voix du Dahomey* s'est livrée à une véritable campagne de presse contre cette monstrueuse machine de persécution entre 1928 et 1935, accentuée surtout entre 1934 et 1935, en mettant en évidence l'arbitraire qui l'a caractérisée. Dans l'extrait ci-dessous, le journal montre combien la justice indigène est un instrument de nuisance aux mains des administrateurs et de leurs collaborateurs :

Nous ne saurions jamais assez crier les méfaits de cette juridiction indigène qui n'est pas la justice, la vraie justice mais plutôt la plaie hideuse, et une arme dangereuse entre les mains des Administrateurs coloniaux inconscients et négrophobes notoires, malgré toutes les réformes que les meilleurs français, n'ont cessé d'y porter dans le but de l'amélioration du triste sort des indigènes et dans l'intérêt même de la colonisation française¹¹.

À sa naissance, le journal avait conscience de sa mission et de son ampleur. Pour y parvenir, au fil des ans, son organisation prit l'allure d'une véritable association secrète dont le fonctionnement inquiétait l'administration coloniale

⁸ *La Voix du Dahomey*, n° 100-101, 1^{er} et 15 mars 1935, p. 2.

⁹ *La Voix du Dahomey*, n°61, janvier 1932.

¹⁰ *La Voix du Dahomey*, n°36, septembre 1929.

¹¹ *La Voix du Dahomey*, n°91, 15 septembre 1934, p. 2.

locale. Tout comme une araignée qui tisse petit à petit sa toile, il gagna du terrain et infiltra tous les services de la colonie, obtenant ainsi des informations et des documents lui permettant de faire ses dénonciations avec preuves. Les comités dits de *La Voix du Dahomey* très organisés naissaient dans tous les cercles et rassemblaient des informations qu'ils envoyaient au siège du journal. Ses ramifications se sont étendues au Togo, au Sénégal, au Cameroun, et même à la France où le journal disposait de nombreux lecteurs et correspondants dans les milieux communistes ou extrémistes (C. K. Lokossou, 19761, p. 66). Par son rôle avant-gardiste dans la défense des intérêts de la colonie, il s'érigea au rang de chef de file de la presse locale et reçut le grand prix de l'exposition coloniale et internationale de Paris de 1931. La preuve, dans une classification qu'il fit des journaux de l'époque, C. K. Lokossou, (1976, p. 103) a distingué deux catégories de journalistes : les partisans de la politique administrative et les nationalistes ou progressistes. C'est dans cette dernière catégorie qu'il classa les journalistes de *La Voix du Dahomey*, perçus comme ceux de la tendance dure, des meneurs, des antifrançais¹². Par la campagne de presse très engagée que le journal menait sur tous les sujets de la vie quotidienne nationale et africaine, il se retrouva dans le viseur de l'administration coloniale locale qui cherchait la moindre occasion pour le réduire au silence.

1. 2. L'exaspération de l'administration coloniale et sa réplique

Les persécutions commencèrent par la publication des entrefilets suivants dans les numéros 87-88 de *La Voix du Dahomey* parus en juin-juillet et 1^{er} août 1934 :

Est-il vrai qu'une somme de quatorze mille francs aurait été mise à la disposition d'un haut fonctionnaire par quelques chefs de canton et par l'intermédiaire de leur commandant de cercle dont nous nous gardons de nommer pour le moment ? Mais pour quel usage ? quatorze mille francs. A-t-on ouvert une enquête pour savoir si cette somme existe ? Est-ce le haut fonctionnaire auquel elle serait destinée ou au Kommandant [commandant] de cercle qui avait servi d'intermédiaire ?

Ces entrefilets furent la goutte d'eau qui fit déborder le vase. L'article exaspéra l'administration qui réagit. Le Tribunal indigène étant reconnu incompetent pour connaître de l'affaire opposant *La Voix du Dahomey* à l'administration locale, c'est au tribunal français de Cotonou que M. le secrétaire général Desanti, chargé de l'expédition des affaires courantes, par lettre N°287 en date du 22 août 1934 adressée à Monsieur le Procureur de la République, déposait une plainte formelle contre l'auteur ou la personne responsable des dits entrefilets, ceux-ci, à son avis, constituant l'infraction prévue et punie par le décret du 27 mars 1928 modifiant le décret du 4 août 1921 sur le régime de la presse en A.O.F. Cette plainte fut déposée sur la base de trois chefs d'accusation à savoir : constitution d'association non autorisée, vol et recel de document officiel, atteinte au respect dû à l'autorité

¹² On y trouve aussi rangés les journalistes de *L'Idéal et Réalités*, *L'Echo des cercles*, *La Presse porto-novienne*, etc.

française en A.O.F. Le dernier chef d'accusation, le plus grave, était la conséquence de la vigoureuse et virulente campagne de presse de l'élite contre les avanies de l'administration locale. A l'issue du dépôt de cette plainte formelle,

le 11 septembre 1934, dans la matinée, une conférence a été tenue entre M. le Procureur de la République, le Juge d'Instruction M. l'Administrateur d'Allada et M. le Chef de la sûreté Dubois, conférence au cours de laquelle il fut décidé d'effectuer huit perquisitions, le jour même, à la même heure, à 11 heures et quart précises (M. A. Glèlè, 1969, p. 60)¹³.

Les perquisitions effectuées sont les suivantes :

- 1°/ au domicile de Joseph SANTOS par le Juge d'Instruction ;
- 2°/ au siège de la Voix du Dahomey par M. le chef de sûreté DUBOIS ;
- 3°/ au domicile de Dorothée LIMA à Allada, par M. l'Administrateur de GENTILLE ;
- 4°/ à la résidence de Dorothée LIMA à Zinvié, par M. l'Administrateur CLAVERIE ;
- 5°/ au domicile de Macaire d'ALMEIDA, par l'Adjoint au commandant de cercle de Cotonou ;
- 6°/ au domicile de François OLYMPIO à Cotonou, par M. le Commissaire de Police HYLARI ;
- 7°/ au domicile de Georges TOVALOU QUENUM, par M. le Commissaire de police GERAUX ;
- 8°/ au domicile de Joseph NOBIME, à Cotonou, par M. l'Administrateur GAYON¹⁴.

Du rapport Dubois portant sur la perquisition, il ressort que toutes les pièces saisies au siège du journal, cinquante kilos environ de documents, furent provisoirement classées sous trois scellés et ainsi apportées au Cabinet du Juge d'Instruction. Le magistrat instructeur remit à M. le Chef de la sûreté les pièces saisies au cours de la perquisition effectuée. Ces perquisitions effectuées, le gouvernement disposait dès lors de preuves suffisantes pour permettre à la justice d'examiner le dossier et d'enclencher un procès.

2. Le procès

Selon les vœux du pouvoir colonial local, cette affaire déboucha sur un procès dont il sera fait cas ici du déroulement, de l'issue aussi bien que de la portée.

2 .1. Le déroulement du procès

L'instruction du dossier fut ouverte en septembre 1934. Il dura 16 mois. Dans ses conclusions de l'instruction rendues le 8 novembre 1934, le juge Billaud déclare :

¹³ Pour d'amples informations sur les perquisitions, lire *La Voix du Dahomey*, n° 91, 15 septembre 1934.

¹⁴ Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou n°69 du 10 juin 1936. Archives nationales du Sénégal-Dakar. Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey.

Nous avons examiné attentivement un certain nombre de numéros de "La Voix du Dahomey" et plus spécialement de l'année 1934. Nous n'y avons trouvé jusqu'au mois de septembre aucun numéro de nature à porter atteinte au respect dû à l'autorité française, exception faite des entrefilets qui ont motivé l'information en cours. Il résulte de l'examen auquel nous nous sommes livrés qu'aucune campagne systématique et continue n'ait été menée contre l'autorité française et ses représentants dans les colonnes du journal "La Voix du Dahomey"¹⁵.

On constate clairement après cette déclaration que les conclusions du juge ne répondent nullement au projet de déstabilisation de *La Voix du Dahomey* entrepris par l'administration. Par conséquent, les perquisitions continuèrent de plus belle et pour l'administration, il s'agissait d'examiner tous les numéros de *La Voix du Dahomey* plutôt que d'opiner uniquement sur l'affaire des 14000f. Le Procureur Piétri demanda alors au juge Billaud de reconsidérer ses conclusions et d'examiner tous les numéros du journal et particulièrement ceux de 1933-1934. Le 9 février 1935, le juge Billaud prit une nouvelle ordonnance qui aboutit à l'inculpation, outre de José Firmino Santos, de Dorotheé Lima, Adjovi Jean, Pierre Mensah, Georges Tovalou Quenum, Joseph Nobimè, Fernando d'Almeida, etc. Le 11 février, un nouveau chef d'accusation fut ajouté par le juge, celui de constitution illégale d'association. Vu l'acharnement de l'administration locale à incriminer les mis en cause, *La Voix du Dahomey* aussi s'engagea dans une vigoureuse campagne de presse au sujet du procès. Elle publie régulièrement au moins un numéro tous les mois pour dénoncer l'acharnement du gouvernement local. Sur le procès, elle publia de nombreuses colonnes comme :

« Arrestations tyranniques¹⁶ » ;

« Aux héros de la prison ¹⁷ » ;

« La voix du Dahomey persécutée. Vengeance pour le passé ? ou sécurité pour l'avenir ¹⁸ » ;

« Les dessous de la persécution de La Voix du Dahomey¹⁹ » ;

« La Voix du Dahomey doit disparaître, tel est le pivot de sa persécution²⁰ ».

Le procès s'ouvre le 29 janvier 1936 sous la présidence du juge Mathieu Mattei. 35 prévenus comparaitront à la barre²¹. *La Voix du Dahomey* bénéficia de la défense de maîtres Germain Crespin qui « assurera la défense de tous les inculpés pour atteinte

¹⁵ *La Voix du Dahomey*, n° 108, 1936, p. 2.

¹⁶ *La Voix du Dahomey*, n° 92, octobre 1934.

¹⁷ *La Voix du Dahomey*, n° 92, octobre 1934.

¹⁸ *La Voix du Dahomey*, n° 93, novembre 1934.

¹⁹ *La Voix du Dahomey*, n° 96, janvier 1935.

²⁰ *La Voix du Dahomey*, n° 100-101, 1^{er} et 15 mars 1935.

²¹ Pour la liste des prévenus, lire Archives nationales du Sénégal-Dakar, Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey.

au respect dû à l'autorité²² » et de Bourjac celle « de tous les inculpés "pour atteinte au respect dû à l'autorité ²³". » Quel sera le dénouement de ce procès, le premier du genre, au Dahomey colonial ?

2.2. Le dénouement du procès

L'affaire fut mise en délibéré le 9 avril 1936 et le tribunal a rendu son jugement le 10 juin de la même année par M. Mattei Mathieu, président du tribunal, en présence de M. Pietri Jérôme, procureur de la République, et Nimar Victor, Greffier. Grâce à la compétence et à l'esprit d'équité du président du tribunal, Mathieu Mattei, certains des prévenus furent acquittés, d'autres comme Dorothe Lima, Adjovi Jean, Pierre Mensah, José Firmin Santos, Georges Tovalou Quenum, etc. sont condamnés à des peines d'amende variant entre vingt-cinq francs et deux cents francs avec sursis. Deux ans plus tard, les condamnés bénéficièrent d'une amnistie par décret en date du 12 septembre 1938 (M. A. Glèlè, 1969, p. 63). Les peines prononcées furent acceptées avec soulagement par la population inquiète depuis le début du procès. Le verdict est le suivant :

Délit de recel : 4 acquittements.

Délit d'atteinte au respect dû à l'autorité française : 4 acquittements.

Délit de constitution d'association sans agrément du gouvernement : 27 prévenus.

Délits d'atteinte au respect dû à l'autorité française et constitution d'association sans agrément du gouvernement : 3 prévenus.

Délit pour recel de documents administratifs, d'atteinte au respect dû à l'autorité française et constitution d'association sans agrément du gouvernement : 5 prévenus²⁴.

²² Archives nationales du Sénégal-Dakar, Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey. Lettre de l'administrateur Léo Antoine DS/R à Monsieur le Gouverneur du Dahomey, Commissaire de la République française au Togo.

²³ Archives nationales du Sénégal-Dakar, Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de *La Voix du Dahomey*. Lettre de l'administrateur Léo Antoine DS/R à Monsieur le Gouverneur du Dahomey, Commissaire de la République française au Togo.

²⁴ Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou N°69 du 10 juin 1936. Archives nationales du Sénégal-Dakar. Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey. La Photo 2 présente quelques inculpés de l'affaire La Voix du Dahomey.

La photo 2 présente quelques inculpés de l'affaire.



Photo 2 : Les inculpés de *La Voix du Dahomey*
Source : *La Voix du Dahomey*, n° 108, du 1^{er} juillet 1936, p. 2.
Quelles pourraient être les conséquences de ce procès ?

3. Le procès et sa portée

De nombreuses leçons se dégagent de ce procès de presse qui a pris des proportions que les autorités n'avaient pas envisagées.

3.1. Le triomphe de l'élite dahoméenne et ses déchirements

Le procès passionna l'opinion publique et pendant les 43 audiences d'interrogatoire et de plaidoirie, il draina une foule importante de soutien vers le palais de justice. La qualité des mis en cause, dont la plupart faisaient partie de l'élite dahoméenne n'était pas étrangère à cet engouement populaire, à ce soutien spontané sans oublier les luttes de la presse aux côtés des populations. Selon M. A. Glèlè (1969, p. 63), une association se constitua même pour apporter un soutien matériel, moral et intellectuel à *La Voix du Dahomey*. Le procès suscita également un grand intérêt, tant en Afrique qu'en France. Les journaux de l'AOF et de l'AEF apportèrent leur soutien à *La Voix du Dahomey*. Ce fut le cas de *Le progrès colonial* paraissant à Grand-Bassam, en Côte d'Ivoire (C. K. Lokossou, 1976, p. 182). Au niveau métropolitain, *L'œil vigilant* et *La Flèche* consacrèrent des manchettes au procès (C. K. Lokossou, 1976, p. 182).

Par ailleurs, la situation politique et sociale du Dahomey fut abordée au Parlement français par certains députés, qui exhortèrent le ministre des Colonies de faire régner la justice et non l'arbitraire. De même dans l'alerte quotidienne que donnait le journal sur l'arbitraire, dont sont victimes les colonisés, il bénéficia, dans

ce procès, du soutien de la Ligue Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen par la demande de grâce qu'elle avait introduite auprès du ministre des Colonies en faveur d'un des prévenus, José Santos²⁵. Le procès révéla le degré d'évolution politique du Dahomey dans le concert des colonies françaises d'Afrique, la clairvoyance de son élite et sa maturité. Loin d'entamer le prestige du journal, il aura contribué à lui donner plus d'audience et de pertinence à ses revendications.

D'un autre côté, il aura introduit un grain de division au sein de l'intelligentsia dahoméenne. En effet, l'administration coloniale profita du procès pour diviser davantage les animateurs de la presse dahoméenne, pour rallier certains d'entre eux et même utiliser Louis Hunkarin pour en finir avec *La Voix du Dahomey* (C. B. Codo, 2021, p. 251).

Pour la presse, certains organes, en l'occurrence, *Vers La Suprême Sagesse*, *Le Phare du Dahomey* et *L'Etoile du Dahomey*, se rangèrent du côté du gouvernement local et attaquèrent *La Voix du Dahomey*. Toujours sur ses gardes, le journal ne manqua pas de répliquer.

Sous le titre "La faim chasse le loup du bois", le journal publia l'extrait ci-après :

De nombreux compatriotes et amis, émus par les articles des Revues VERS LA SUPRÊME SAGESSE et le PHARE DU DAHOMEY sont venus nous demander la raison de notre silence devant les attaques directes ou indirectes de ces confrères. Aux uns comme aux autres, nous avons répondu que nous ne voulions pas polémiquer et cela uniquement pour éviter la discorde et la désunion nuisibles au bien du pays et capables d'éterniser la haine parmi la population d'une même race au grand profit de certains de nos dirigeants dont la devise est : *Diviser pour régner*.

Que nous importe la bave de la calomnie de ces deux confrères dont l'un s'est arrogé, à dessein, le titre de *Médiateur* entre le Gouvernement et la population dahoméenne au lieu de s'appeler tout court *Médiateur* entre le gouvernement et son ventre affamé qui n'a point d'oreilles, ni de limite²⁶.

Sous le titre "A L'Etoile du Dahomey " *La Voix du Dahomey* réplique :

L'Etoile du Dahomey nous reproche la façon dont nous nous sommes procuré des prétendues pièces dont-on s'ingénie avec toutes les malices infernales à qualifier de pièces administratives recelées.

Voulez-vous, Monsieur l'aimable directeur de **L'ÉTOILE DU DAHOMEY** avoir l'obligeance de nous dire, par quelle façon vous êtes-vous procuré la circulaire CONFIDENTIELLE n° 788 A P du 28 Septembre 1933 du Gouvernement du Dahomey dont vous avez été le premier à donner connaissance au public dans les numéros 15 et 18, septembre-Octobre de votre organe ?²⁷

Du côté de Louis Hunkarin, nul n'ignore la place avant-gardiste qu'il occupa dans le mouvement de contestation contre l'ordre colonial. Il écopa même de la peine

²⁵ Voir correspondance de relance dans (C. K. Lokossou, 1976, p. 182).

²⁶ *La Voix du Dahomey*, n°95, 1^{er} et 15 décembre 1934, p. 1.

²⁷ *La Voix du Dahomey*, n°95, 1^{er} et 15 octobre 1934, p. 2.

de dix ans de déportation en Mauritanie de 1923 à 1933 à cause des événements de Porto-Novo de 1923²⁸. Mais dans le cadre de ce procès, il joua un rôle peu honorable. Il se laissa utiliser par l'administration coloniale dans des cas de subornation de témoin afin de saborder les efforts des animateurs de *La Voix du Dahomey* de se défendre. L'interrogatoire des inculpés a révélé plusieurs démarches de Louis Hunkarin à leur endroit pour dénoncer tel ou tel autre afin de bénéficier d'une peine minimale à l'issue du procès. Ainsi, les extraits de l'interrogatoire de certains inculpés le prouvent. Voici le cas de G. Tovalou Quenum :

L'interrogatoire de Santos continue, puis le Président donne lecture des chapitres 2 et 4 du rapport du directeur de police Dubois après quoi chacun a été appelé à faire ses observations. G. Tovalou Quenum raconte alors que l'Administrateur ANTOINE l'avait fait appeler pour le convaincre qu'il avait intérêt à dénoncer au juge d'instruction, le rôle joué par G. CRESPIN, car il atténuerait d'autant sa responsabilité, 80 % aurait dit l'Administrateur.

Le prévenu Georges Tovalou Quenum fait part au tribunal de nombreuses démarches faites auprès de lui en cours d'information par son co-inceulpé Louis Hunkarin ; ce dernier prétendant que le Gouverneur désirerait voir ledit Quenum. Il affirme ne s'être pas rendu, chez le Gouverneur. Qu'au cours de cette entrevue qui eut lieu par l'entremise d'Hunkarin et en sa présence M. ANTOINE essaya de le convaincre de la nécessité de dénoncer Me Germain Crespin au Juge d'Instruction [...] ²⁹.

Cet extrait d'une lettre que Louis Hunkarin adressa au gouverneur est tout aussi révélateur de sa trahison de l'époque :

J'ai eu l'honneur d'apprendre tout dernièrement de source certaine à Cotonou, que Me Germain Crespin se propose de porter plainte au nom de ses clients contre M. Antoine et moi pour vol et recel de documents appartenant à la Voix du Dahomey.

C'est un nouveau complot que nos adversaires ourdissent dans l'ombre et qu'il est utile que vous sachiez, c'est pourquoi je me hâte de vous instruire ³⁰.

Le pouvoir administratif qui se porta partie civile dans le procès n'a pas eu la satisfaction escomptée. Le procès eut un effet de boomerang.

3.2. La honte de l'administration

L'Administration coloniale française, dont le chef d'accusation s'est peu à peu vidé lors du procès, sort affaiblie et le service des renseignements discrédité. Le procès qui devait être celui de *La Voix du Dahomey* devint celui de l'administration locale car tous les articles suspectés comme atteinte au respect dû à l'autorité française ne faisaient qu'étaler les abus de tous les chefs. Cette tournure prise par le

²⁸ Voir note 1.

²⁹ Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Cotonou. Archives nationales du Sénégal-Dakar, Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey.

³⁰ Lettre DS/R n° 385 de Louis Hunkarin transmise par le Chef de la Sûreté à monsieur le Gouverneur de la colonie du Dahomey. Archives nationales du Sénégal-Dakar. Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey.

procès est bien perceptible dans une lettre adressée, le 4 mars 1936, par Desanti, Lieutenant-gouverneur par intérim du Dahomey au gouverneur général de l'AOF :

Je reviens d'une tournée dans le Nord de la Colonie et j'apprends que les débats de l'affaire de la "Voix du Dahomey" qui s'étaient, jusqu'à ces derniers jours développés normalement, viennent de prendre une tournure qui autorise le public à penser et à dire qu'il s'agit, moins, aujourd'hui, de juger les prévenus, inculpés, de [...] que de faire le procès de l'Administration locale et même de l'Administration en général, avec un A majuscule³¹.

Cette lettre reçue, voici celle adressée le 17 avril 1936 par le gouverneur général de l'Afrique Occidentale française au ministre des Colonies et qui est tout aussi révélatrice de la réalité :

Dans le compte rendu que je reçois de Porto-Novo, M. DESANTI s'élève contre cette orientation des débats vers des faits qu'il estime étrangers aux trois chefs d'inculpation dont le tribunal était saisi et dont la soudaine évocation, selon lui, tendrait à transformer une action intentée à la demande de l'administration en un véritable procès contre l'Administration. Ce haut fonctionnaire insiste sur l'effet déplorable que peuvent produire, dans un pays où la situation politique inspirerait récemment encore de vives inquiétudes, de semblables imputations formulées publiquement en présence d'un auditoire indigène particulièrement frondeur³².

La qualité des personnalités appelées à témoigner, à savoir : administrateurs, commandants de cercle, geôliers, chefs de police, chefs de canton y compris le gouverneur par intérim³³, témoigne de ce que le procès fût devenu vraiment celui de l'administration. Le gouverneur général l'avait reconnu dans une de ses correspondances :

S'agissant des débats dont la direction échappe au contrôle administratif, j'ai immédiatement transmis ces articulations au Chef du Service Judiciaire, qui les a lui-

³¹ Lettre n°159 du L-G du Dahomey au Gouverneur Général à Dakar, au sujet affaire de la Voix du Dahomey. Archives nationales du Sénégal-Dakar, Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey.

³² Lettre du Gouverneur Général de l'A.O.F. à Monsieur le Ministre des colonies. Archives nationales du Sénégal-Dakar. Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey.

³³ Le gouverneur par intérim fut cité à comparaître dans une affaire de subornation de témoin. Mais vu son rang, le président l'autorisa à répondre par écrit. Par la Lettre N°207 APA du 16 mars 1936, il s'indigna contre cette décision du président, lettre citée dans le procès-verbal du procès : « Monsieur le Gouverneur s'élève contre une décision du tribunal qui, dans son opinion, aboutit à ordonner au Lieutenant-Gouverneur intérimaire de faire la preuve que "le chef de la colonie ne s'est pas prêté à des tentatives de subornation de témoin" ». Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey. Voir les déclarations accusatrices du prévenu G. Tovalou Quenum à la note 18.

même communiquées au Président de la Cour d'Appel, qualifié pour les examiner. Mr. le Président BOULAUD se trouve actuellement au Dahomey³⁴.

Surpris d'être cité à comparaître et surtout dans le procès, le gouverneur soupçonna M. Mattei, de soutenir les inculpés contre l'administration. Il ne cacha pas ces supputations dans une lettre qu'il adressa à son supérieur : « De l'examen des faits reprochés à M. Mattei [...], il résulterait [...] le parti pris qui semble animer M. le Président Mattei contre l'administration locale qu'il essaye de mêler au moindre incident d'audience pour la discréditer aux yeux de tous³⁵. »

Il faut signaler également que ce procès a participé même à la fragilisation du commandement indigène car dans son débordement sur le terrain de la dénonciation des injustices de l'administration, les chefs de canton aussi n'ont pas été épargnés. Des plaintes ont été déposées contre cinq d'entre eux, dont Djibodé Akplogan³⁶. Selon Le Cornec (2000, p. 397), le chef de canton de Couffo Ava, Djibodé Akplogan, serait parmi les corrupteurs à l'origine de l'article publié par *La Voix du Dahomey* : « [...] il est impliqué en 1934 dans une sombre affaire de pot-de-vin liée au fameux procès de l'époque contre *La Voix du Dahomey* ; [...]. Révoqué entre-temps, Djibodé retrouvera son fief en 1945. » B. Brunet-La Ruche (2013, p.348) n'est pas d'avis contraire lorsqu'elle mentionne : « Toute l'affaire débute par un entrefilet de *La Voix du Dahomey* [...] au sujet d'une somme de 14000 francs que le chef de canton Djibodé Aplogan aurait donné au commandant de cercle d'Allada, Mary, « pour le museler » ».

Conclusion

Depuis l'avènement de *La Voix du Dahomey*, la colonie traversa une période d'agitation, car le journal ne perdait aucune occasion de secouer le pouvoir colonial chaque fois que celui-ci étalait ses insuffisances. C'est une telle situation qui conduisit à l'opposition entre l'administration et une partie de la presse à travers le procès dit "Affaire de La Voix du Dahomey". Mais comme l'espérait l'autorité coloniale française, ce procès ne brisa pas le dynamisme de la presse locale. Au contraire, il révéla son efficacité et se transforma en une tribune de réquisitoire contre les abus du système colonial français. Toutefois, l'administration coloniale française ne s'avoua pas vaincue face à cette presse qu'elle tenait à contrôler. Elle reconnut l'urgence de prendre des mesures de son endiguement. Ainsi, la période d'après 1936 sera celle de la tentative de récupération de la presse entreprise par le Gouverneur Desanti. Son successeur Armand Annet, poursuivit cette politique avec succès, à

³⁴Lettre n°62 AP. 2 du Gouverneur Général de l'AOF à Monsieur le Ministre des Colonies. Archives nationales du Sénégal-Dakar. Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey.

³⁵ Lettre n°208 APA du 16 mars 1936 du Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur Général. Cf. Archives nationales du Sénégal-Dakar. Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey.

³⁶ Lire C. K. Lokossou, 1976, p. 180 et B. Brunet-La Ruche (2013, p. 356), pour plus de détails.

travers la circulaire n°891 du 20 juillet 1938, qui punissait les auteurs de lettres anonymes. Il créa un réseau de renseignements pouvant dénoncer de telles pratiques.

Documents d'archives et références bibliographiques

Documents d'archives

Archives nationales du Sénégal-Dakar, Dossier 3M/084 justice indigène, affaire de La Voix du Dahomey.

Références bibliographiques

ADJIVESSODE Patrick Joël, 2024, « Un journal de résistance au Dahomey colonial : La Voix du Dahomey, 1927-1958 », *Journal de la Recherche scientifique de l'Université de Lomé*, vol. 26, n°2, p. 1-19.

AHANHANZO GLELE Maurice, 1969, *Naissance d'un Etat noir. L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

BRUNET-LA RUCHE Brunet, 2013, « *Crime et châtement* » aux colonies : *poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, thèse de doctorat en Histoire de l'Université de Toulouse.

CODO Coffi Bellarmin, 2021, *La presse dahoméenne face aux aspirations des "évolués". La Voix du Dahomey (1927-1957)*, Cotonou, Christon Editions.

LE CORNERC Jacques, 2000, *Laalebasse dahoméenne et les errances du Bénin. Du Bénin au Dahomey*, Paris, L'Harmattan, Tome1.

LOKOSSOU Clément Koudessa, 1976, *La presse au Dahomey (1894-1960) : évolution et réaction face à l'administration coloniale*, thèse de doctorat de 3ème cycle d'Histoire. Ecole des hautes études en sciences sociales, Sorbonne.

La Voix du Dahomey, n° 27, décembre 1928.

La Voix du Dahomey, n°36, septembre 1929.

La Voix du Dahomey, n°61, janvier 1932.

La Voix du Dahomey, n°91, 15 septembre 1934.

La Voix du Dahomey, n°92, 1^{er} et 15 octobre 1934.

La Voix du Dahomey, n°93, 1^{er} et 15 octobre 1934.

La Voix du Dahomey, n°95, 1^{er} et 15 octobre 1934.

La Voix du Dahomey, n°96, janvier 1935.

La Voix du Dahomey, n°100-101, 1^{er} et 15 mars 1935.

La Voix du Dahomey, n°108, 1936.